

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/06/14/2017012744/justel>

Dossier numéro : 2017-06-14/06

Titre

14 JUIN 2017. - Arrêté royal portant exécution des articles 32quater/1, § 1er, et 32quater/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-11-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 22-06-2017 page : 67347

Entrée en vigueur : 02-07-2017

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - La signification à l'adresse judiciaire électronique

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Mode de consentement à la signification par voie électronique

Art. 3-7

[CHAPITRE III.](#) - Communications après une signification par voie électronique

Art. 8

[CHAPITRE IV.](#) - Liste des adresses d'élection de domicile électronique

Art. 9-10

[CHAPITRE V.](#) - Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice

Art. 11-14

[CHAPITRE VI.](#) - Banque de données authentiques

Art. 15

[CHAPITRE VII.](#) - Exécution

Art. 16

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - La signification à l'adresse judiciaire électronique

Article [1er](#). L'huissier de justice qui, en exécution de l'article 32quater/1, § 1er, du Code judiciaire, souhaite procéder à une signification par voie électronique à une adresse judiciaire électronique, envoie à l'adresse judiciaire électronique attribuée au destinataire un avis de signification par voie électronique, par le biais du

[Art. 2.](#) Cet avis de signification contient au moins les mentions suivantes :

- 1° dans l'objet de la demande, le texte suivant : " Avis de signification par voie électronique par l'huissier de justice X ", dans lequel " X " est remplacé par le nom et le prénom de l'huissier de justice qui veut procéder à la signification ;
- 2° le texte suivant : " Une signification par voie électronique est réalisée par la mise à disposition électronique d'un acte par l'huissier de justice et a pour conséquence que vous êtes officiellement informé du contenu de cet acte. " ;
- 3° les nom, prénom et l'adresse de l'étude de l'huissier de justice qui veut procéder à la signification ;
- 4° le texte suivant : " L'acte signifié ne peut être consulté que par le détenteur de l'adresse judiciaire électronique, au moyen de sa carte d'identité électronique. Vous avez la possibilité d'imprimer et de conserver l'acte. " ;
- 5° après la signification ou la consultation de l'acte, les données suivantes sont enregistrées dans le registre :
 - a) si l'acte est destiné à une personne physique : le nom, le prénom et le numéro de registre national ou numéro de registre BIS ;
 - b) si l'acte est destiné à une personne morale : le nom de la société, la forme de la société et le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises et les nom, prénom et numéro de registre national ou numéro de registre BIS de la personne physique qui a consulté cet acte pour cette personne morale ;
 - c) le moment auquel l'avis de signification par voie électronique a été envoyé et le moment auquel l'acte a été consulté ;
- 6° le texte suivant : " Ces données seront conservées durant trente ans dans le registre. Vous avez droit à tout moment à la consultation et à la correction des données personnelles traitées. " ;
- 7° le texte suivant : " Si vous n'avez pas ouvert l'acte qui vous a été signifié dans les vingt-quatre heures de l'envoi de l'avis de signification par voie électronique, l'huissier de justice vous adressera encore un courrier ordinaire pour vous informer de l'envoi de cette signification à votre adresse judiciaire électronique. ".

[CHAPITRE II.](#) - Mode de consentement à la signification par voie électronique

[Art. 3.](#) L'huissier de justice qui, en exécution de l'article 32quater/1, § 1er, du Code judiciaire, souhaite procéder à une signification par voie électronique à une autre adresse électronique que l'adresse judiciaire électronique, envoie, par le biais du Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice, une demande de consentement à la signification par voie électronique à une adresse électronique qui figure sur la liste des adresses d'élection de domicile électroniques dans ce registre ou, à défaut, à une adresse électronique que l'huissier de justice présume être utilisée par le destinataire.

[Art. 4.](#) Cette demande contient au moins les mentions suivantes :

- 1° dans l'objet de la requête, le texte suivant : " Demande de consentement à la signification par voie électronique par l'huissier de justice X ", dans lequel " X " est remplacé par le nom et le prénom de l'huissier de justice qui veut procéder à la signification ;
- 2° le texte suivant : " Une signification par voie électronique est réalisée par la mise à disposition électronique d'un acte par l'huissier de justice et a pour conséquence que vous êtes officiellement informé du contenu de cet acte. " ;
- 3° les nom, prénom et l'adresse de l'étude de l'huissier de justice qui veut procéder à la signification ;
- 4° le texte suivant : " Pour pouvoir recevoir une signification électronique, vous devez d'abord donner votre consentement dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande de consentement. " ;
- 5° le texte suivant : " Vous n'êtes pas obligé de donner votre consentement. Si vous n'êtes pas d'accord avec la signification par voie électronique, cela a pour seule conséquence que vous ne pourrez pas consulter l'acte de manière électronique, mais que l'huissier de justice vous signifiera celui-ci par une voie non électronique visée aux articles 32 et suivants du Code judiciaire " ;
- 6° le texte suivant : " Une fois que vous consentez à la signification par voie électronique, vos identité et qualité doivent d'abord être établies et contrôlées pour assurer que l'acte vous est bien destiné.
S'il apparaît que l'acte ne vous est pas destiné, vous ne recevrez pas d'accès. Vous ne devez pas tenir compte de la demande de signification par la voie électronique et pouvez la supprimer. Aucune de vos données personnelles n'est conservée. Vous recevrez encore un message séparé dans lequel il est confirmé que l'acte ne vous était pas destiné et qu'il n'y aura aucune conséquence ultérieure.
Si vous êtes bien le destinataire de l'acte, vous avez la possibilité de l'imprimer ou de le conserver et les données suivantes seront sauvegardées dans le registre :
 - a) votre adresse d'élection de domicile électronique ;
 - b) si l'acte est destiné à une personne physique : le nom, le prénom et le numéro de registre national ou numéro de registre BIS ;
 - c) si l'acte est destiné à une personne morale : le nom de la société, la forme de la société et le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises et les nom, prénom et numéro de registre national ou numéro de registre BIS de la personne physique qui a consenti pour cette personne morale à la demande de signification par voie électronique ;
 - d) le moment auquel la demande de consentement vous a été envoyée et le moment où vous l'avez ouverte ;
 - e) le moment auquel votre identité et qualité ont été établies et le moment où vous avez donné votre